



En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0274 du 25 novembre 2008 page 17921
 texte n° 6

DECRET

Décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial

NOR: ECEA0824628D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'industrie cinématographique ;

Vu le code pénal, notamment son [article R. 610-1](#) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la [loi n° 2008-776 du 4 août 2008](#) de modernisation de l'économie, notamment ses [articles 102](#) et [105](#) ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1 En savoir plus sur cet article...

« Des sanctions

« Art.R. 752-53.-Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le code de l'urbanisme, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour quiconque, sans être titulaire de l'autorisation requise ou en méconnaissance de ses prescriptions, soit d'entreprendre ou de faire entreprendre des travaux aux fins de réaliser un des projets prévus à l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique, soit d'exploiter ou de faire exploiter un établissement de spectacles cinématographiques soumis aux obligations édictées par cet article.

« En cas d'exploitation irrégulière d'un établissement de spectacles cinématographiques, l'infraction est constituée par jour d'exploitation et par place de spectateur exploitée irrégulièrement.

« S'il y a récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive des contraventions de la 5e classe est applicable.

« Art.R. 752-54.-Outre l'amende prévue à l'article L. 752-23, le tribunal peut ordonner la confiscation totale ou partielle des meubles meublants garnissant la surface litigieuse et des marchandises qui sont offertes à la vente sur cette surface. »